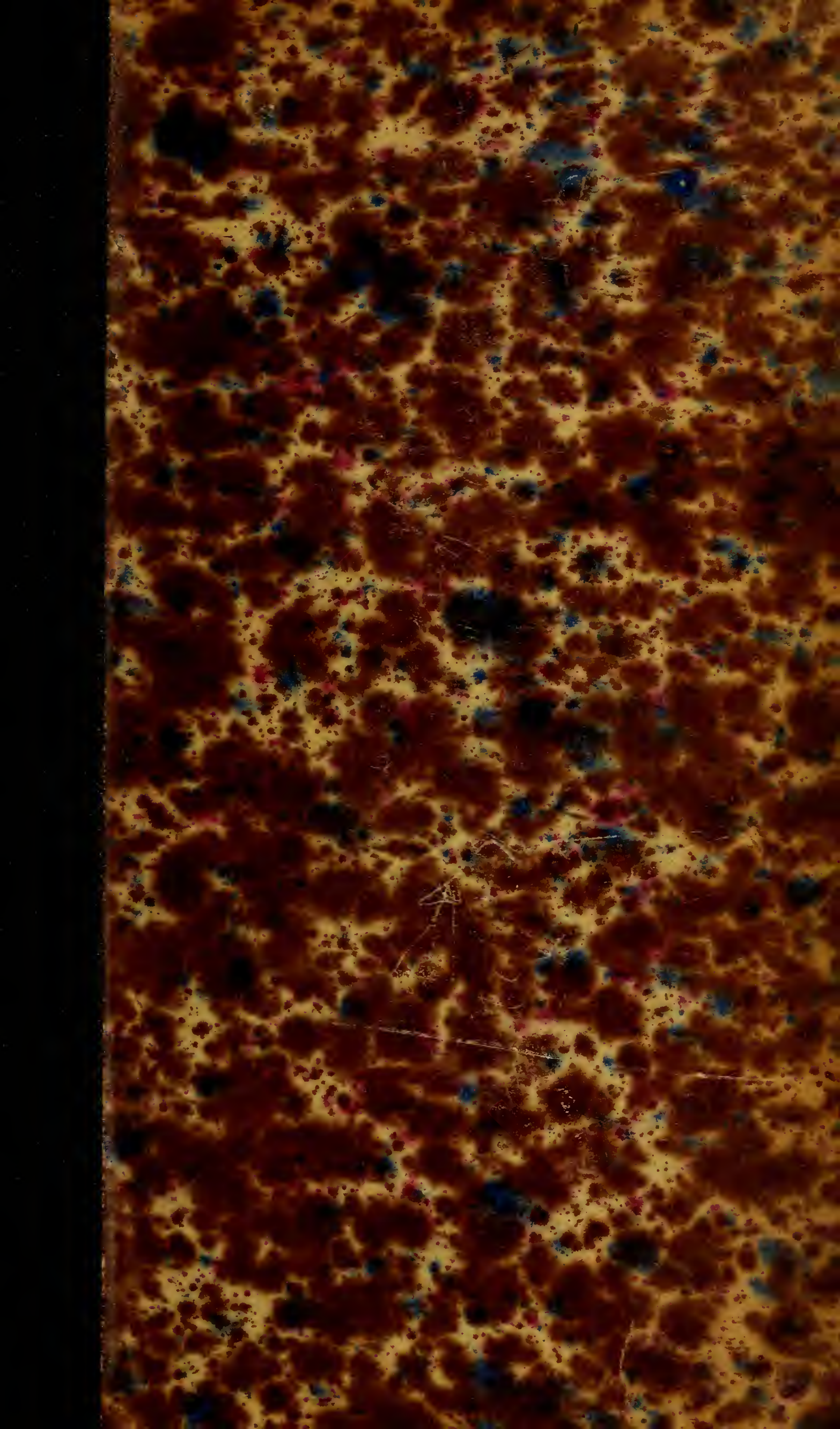
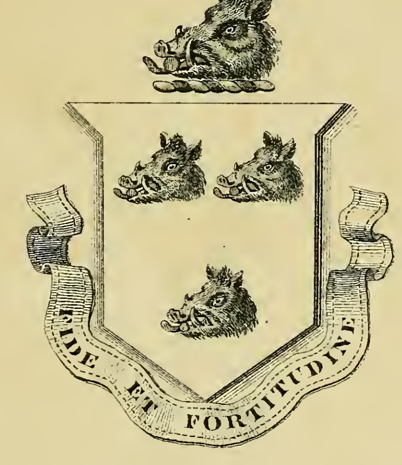
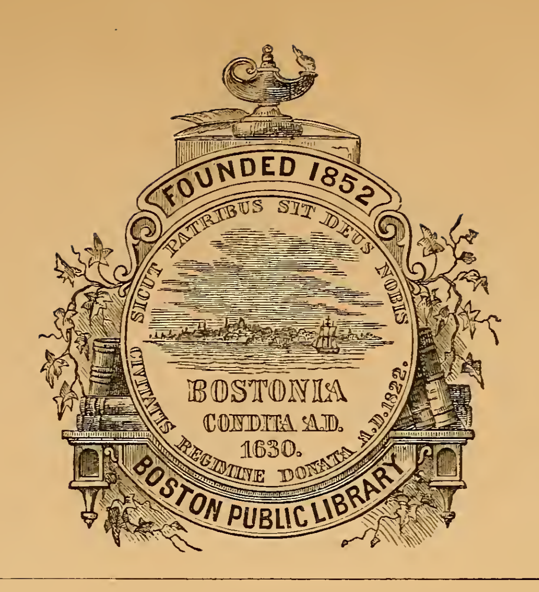



FIDE ET FORTITUDINE



PAMPHLETS.

French Revolution

1790

July – Aug.

ADRESSE

DES CATHOLIQUES DE N...

A LA MUNICIPALITÉ,

Pour demander la tolérance et le libre exercice de leur religion.

LES soussignés, citoyens de la ville de N... déclarent à MM. les officiers municipaux de ladite ville, tant en leur nom, qu'au nom de leur famille, qu'ils sont résolus, avec la grace de Dieu, de vivre et mourir dans la foi et dans le culte de l'église catholique, apostolique et romaine, et dans la communion avec leur évêque légitime, et leurs pasteurs canoniquement institués.

Ils déclarent encore que, dans leurs principes, et selon leur conscience, la foi catholique ne permet pas de reconnoître pour évêque légitime le sieur M.... qui se dit évêque élu du département de L... 1°. parce qu'il ne

peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, et qu'avant l'élection du sieur M... il existoit à N.... un évêque légitime qui tenoit sa mission de l'église, et dont l'église n'a ni prononcé, ni approuvé la destitution; 2°. parce que n'ayant été nommé et institué que par la puissance séculière, qui ne peut rien sur les ames, et dans l'ordre de la religion, le sieur M... n'a point reçu la mission divine et la jurisdiction nécessaires pour exercer les fonctions épiscopales; 3°. parce qu'il n'est pas uni de communion avec les évêques de l'église catholique, et notamment avec le souverain pontife, centre de l'unité et chef de l'église universelle.

En vain l'on diroit aux soussignés que la destitution de l'évêque légitime, et l'intrusion du sieur M.... n'intéressent point la foi catholique, et que la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale, ne porte aucune atteinte à la religion catholique.

1°. Il n'appartient qu'à eux de juger dans leur conscience de ce qui leur paroît conforme ou contraire à la foi catholique: les officiers municipaux, le district, le département, l'assemblée nationale elle-même, ne peuvent leur faire la loi à cet égard. Soumis à la puissance séculière, en tout ce qui concerne l'ordre ci-

vil, ils ne reconnoissent dans l'ordre spirituel d'autre autorité que celle des évêques unis au souverain pontife.

2°. Il est évident pour eux que la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale, anéantit les droits essentiels de l'épiscopat et du saint siège ; qu'elle renverse le principe fondamental de la doctrine catholique, l'autorité de l'église et son indépendance de la puissance séculière ; qu'elle détruit dans sa source toute l'efficacité du ministère ecclésiastique ; et, comme le dit notre saint père le pape, dans son bref au cardinal de Loménie, en date du 23 février 1791, qu'elle est un amas, et comme un extrait de plusieurs hérésies, *congeries et succus plurimarum hœresum.*

3°. Il s'agit ici d'exposer la foi des soussignés, et non de la prouver, parce qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience; et, en supposant même qu'ils soient dans l'erreur, on leur doit, aux termes de la déclaration des droits de l'homme, de leur permettre la manifestation de leurs opinions religieuses, et l'exercice du culte qu'ils croient le seul véritable.

Les soussignés ne se laisseront pas intimider par des reproches de fanatisme, de révolte et de sédition ; c'est le langage ordinaire des per-

sécuteurs. Jesus-Christ, ses apôtres et les premiers chrétiens ont essuyé tous ces reproches de la part des juifs et des payens.

On n'est pas fanatique, parce qu'on demande paisiblement et légalement à conserver la religion que l'on croit vraie, et qu'on a reçue de ses pères.

On n'est pas rebelle, lorsqu'en se soumettant à toutes les loix civiles, même à celles qu'on ne peut approuver, on refuse de plier sa religion au caprice des hommes.

On n'est pas séditieux, lorsqu'on se contente d'opposer une résistance calme et passive à des décrets qui violent la liberté des consciences. Les soussignés n'invoqueront point la maxime du jour, que *l'insurrection est le plus saint des devoirs*, ils ont puisé dans l'évangile d'autres principes. A l'exemple des premiers chrétiens, ils s'interdiront tout usage de la force. Ils savent que la patience et la raison sont des armes puissantes qui tôt ou tard triomphent de la persécution.

Les soussignés, respectant dans les autres les droits de la conscience qu'ils réclament pour eux-mêmes, ne s'opposent point à ce que le sieur M.... soit l'évêque de ceux qui voudront ou pourront croire en lui. Ils consen-

tent qu'il lui soit payé par la nation tels salaires que l'on estimera convenables : ils abandonnent à l'évêque et aux ministres de la nouvelle religion, les temples bâtis et ornés par leurs ancêtres : ils font à l'autorité et à la tranquillité publiques le sacrifice de tous les droits, propriétés et prérogatives que la qualité de religion dominante, et une possession plus ancienne que la monarchie, avoient jusqu'à ce jour assurés à la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais fermement résolus à ne prendre aucune part à un culte qu'ils regardent comme schismatique, et à ne point communiquer avec des ministres intrus, sans mission et sans pouvoirs, ils demandent, en vertu des décrets constitutionnels de l'assemblée nationale, et des droits imprescriptibles de la conscience, qu'il leur soit loisible de continuer l'exercice de la religion catholique sous l'autorité de leurs pasteurs légitimes, avec décence, liberté et sûreté.

En conséquence, les officiers municipaux de N.... sont requis d'ordonner ou faire ordonner par qui il appartiendra :

1°. Que parmi les églises supprimées par suite de l'organisation du clergé, il en soit

réservé quelques-unes qui seront et demeureront affectées aux catholiques romains, offrant même, les soussignés, de payer à la nation le prix de ces édifices sur l'estimation qui en sera faite.

2°. Qu'il soit permis à l'évêque de N... de choisir une de ces églises pour sa cathédrale, et de placer dans les autres un curé et d'autres prêtres approuvés et institués par lui.

3°. Que tout citoyen qui voudra demeurer attaché à l'ancienne religion soit libre de reconnoître pour son curé le prêtre institué en cette qualité par l'évêque catholique, uni de communion avec le saint siège ; qu'il puisse recourir à lui pour le devoir pascal, les baptêmes, mariages, sépultures, etc. etc. ; que tous actes publics faits par ledit curé, produisent les mêmes effets civils, que ceux faits par les ministres de la religion nationale, si mieux n'aime l'administration établir une autre forme qui dispense les soussignés de communiquer avec l'évêque intrus et son clergé.

4°. Que les ministres de la religion catholique ne soient assujétis à aucun serment contraire à leur conscience et à la foi qu'ils professent.

5°. Puisque la nation s'est emparée des biens qui appartenoient à l'église, et que désormais l'entretien des ministres de la religion retombera à la charge des peuples, les catholiques soussignés demandent qu'il leur soit permis d'aviser entr'eux aux moyens de pourvoir à la subsistance de leur évêque, de leurs curés et des autres prêtres et écclésiastiques qu'ils jugeront nécessaires à la célébration de l'office divin, l'administration des sacremens, et l'instruction religieuse.

Toutes ces demandes sont conformes au droit naturel. Ce ne sont pas des graces et des priviléges, c'est l'exécution littérale des décrets de l'assemblée nationale, relativement aux sectes les plus étrangères à la religion dominante. Un refus seroit un acte de persécution qui déshonoreroit aux yeux de l'univers une nation qui se vante d'avoir fondé sa constitution sur la liberté et sur le respect pour les droits de l'homme.

Nota. Cette pièce nous a été envoyée de province, sans signatures, ce qui nous fait soupçonner que ce n'est encore qu'un projet d'adresse; mais nous sommes instruits d'ailleurs

que, dans un grand nombre de villes, on se prépare à former une semblable demande, et l'assemblée nationale, d'après ses principes et ses décrets, ne peut refuser d'y souscrire.

Se trouve au bureau de l'Ami du Roi, rue Saint-André-des-Arcs, no. 37, et chez les marchands de nouveautés. 1791.

